Cas Pratique Droit du Consommateur

M. Tif est coiffeur à X, le 2 février 2005 il commande par internet une machine à café pour la mettre dans son salon à la disposition de ses clients. Cependant, M. Tif s'aperçoit, après avoir passé sa commande que le magasin XX propose la même machine à un prix deux fois moins cher. Il regrette son achat et souhaite y renoncer. M. Tif a réalisé un acte d'achat en faisant l'acquisition de cette machine, il accepté l'offre qui lui était faite par le vendeur en ligne. Le commerce électronique est –il une activité économique conférant aux vendeurs et aux consommateurs les mêmes droits et obligations que le commerce « traditionnel » ? Un consommateur a t-il le droit de renoncer à son achat et rétracter son acceptation ? Par quel moyens le consommateur peut il se rétracter ?

L'article 14 alinéas 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 qualifie le commerce électronique comme « une activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services ». En l'espèce, le vendeur est donc en mesure de proposer à M. Tif l'acquisition de cette machine à café. De ce fait, on ne pourra pas conseiller à M. Tif d'invoquer le fait que le vendeur n'avait pas la capacité de lui proposer ce produit.

Si on prend en considération l'hypothèse selon laquelle M. Tif est considéré comme un consommateur c'est-à-dire « toute personne physique ou moral faisant l'acquisition de biens ou de prestations de service n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnel », M. Tif sera sous le couvert de l'article L121-12 du Code de la consommation qui énonce que « sans préjudice des informations prévues par les articles L111-1 et L113-3 ainsi que celles prévues pour l'application de l'article L 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes […] 4° L'existence d'un droit de rétractation, sauf dans les cas où les dispositions de la présente section excluent l'exercice de ce droit […] ».

Bien évidemment, nous allons alors conseiller à M. Tif de se prévaloir de ce droit de rétractation dans l'hypothèse ou nous considérons que les articles L111-1, L113-3 et L214-1 du Code de la Consommation n'auront pas entraîner la nullité de l'application de cet article à notre cas d'espèce car nous ne sommes pas en possession ici de tous les éléments nécessaires pour démontrer que les articles L111-, L113-1 et L214-1 sont conforment. M. Tif dispose d'u droit de rétractation mais comment doit il en user ? Combien de temps a t-il pour en user ? Nous allons dans un premier temps prendre l'hypothèse que le bien lui est parvenu le 2 février (jour de l'acceptation de l'offre). L'article L 121-12 du Code de la Consommation stipule que

« le consommateur dispose d’une délai de sept jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l’exception,le cas échéant, des frais e retour ; le délai mentionné à l’alinéa précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l’acceptation de l’offre pour les prestations de service […]. Le délai de sept jour expire un samedi, un dimanche et un jour férié ou chômé, il est prolongée jusqu’au premier jour ouvrable suivant. » En l’espèce M. Tif aurait jusqu’au 10 février pour exercer son droit de rétractation (dans l’hypothèse ou le 2 février serait un vendredi). Venant nous consulter le 15 février il serait dans l’impossibilité de pouvoir exercer son droit et devrait donc garder la machine à café. Dans l’hypothèse où il recevrait la machine le vendredi 9 février il pourrait exercer son droit puisque celui-ci arrivera à expiration seulement le 17 février.

Pour conclure nous conseillerons à M. Tif d’exercer son droit de rétractation si tant est qu’il en ait encore la possibilité.